



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des Territoires  
Service économie agricole et rurale  
Affaire suivie par :  
Christian GOULLET  
tel.: 05 62 51 41 24  
courriel : [christian.goulet@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:christian.goulet@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Tarbes, le 28 SEP. 2022

Le préfet des Hautes-Pyrénées

à

CVE Solar  
5 place de la Joliette  
13002 MARSEILLE

**OBJET :** avis relatif à la compensation collective agricole sur le projet de parc photovoltaïque au sol situé dans la commune de Mazères de Neste

En application des dispositions de l'article L 112-1-3 du code rural de la pêche maritime, vous m'avez transmis le 28 juin 2022 l'étude préalable agricole correspondant au projet déposé par la société CVE Solar prévoyant la pose et l'exploitation d'un parc photovoltaïque de 3,78 ha sur la commune de Mazères de Neste.

Une partie de ces terrains est exploitée à des fins agricoles pour une surface déclarée en prairie à la Politique Agricole Commune de 1,39 ha. La commune, propriétaire de ces terrains, les mettait à disposition, à titre gratuit, à un éleveur.

Pour cet exploitant la perte de cette surface fourragère n'est pas significative car elle ne représente que 0,05 % de sa Surface Agricole Utile.

Le choix de ce site permet de limiter l'impact sur les terres agricoles. La valeur agronomique de ces terrains est faible car ils sont constitués d'anciens remblais ayant recouvert une déchetterie qui a fermé en 2005.

La loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014 prévoit la mise en place de mesures de compensations agricoles collectives pour consolider l'économie agricole locale lorsqu'un projet génère des conséquences négatives sur des terrains agricoles. Il s'agit de réparer le préjudice collectif non restauré par les mesures déjà prévues (indemnités individuelles).

Vous proposez une compensation collective agricole financière d'un montant de 4 492 €. Cette somme sera versée à la Caisse des dépôts et consignation. Une convention passée entre le porteur de projet et les communes concernées précisera en outre :

- la nature des investissements (amélioration de la desserte agricole)
- les modalités de la consignation (durée, échéancier d'utilisation)

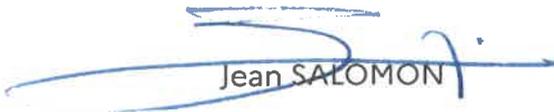
D'autre part, une activité d'élevage sera maintenue sur le site sous la forme d'un troupeau ovin. L'écartement entre les panneaux devra être suffisant pour permettre le passage d'engins agricoles.

Votre étude a été présentée à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui s'est réunie le 30 août 2022. La CDPENAF doit se prononcer au titre des autorisations d'urbanisme (installations nécessaires à des équipements collectifs – articles L.111-4 et L.111-5 du Code de l'urbanisme) et au titre de la compensation agricole (D. 112-1 du Code rural).

Celle-ci a émis un avis favorable considérant « qu'il s'agit d'un projet de production d'énergie renouvelable situé sur un site dégradé ayant servi de décharge publique jusqu'en 1999 et qu'il s'inscrit dans une démarche permettant d'éviter des émissions de GES ».

J'émet également un avis favorable aux mesures de compensation collective agricole que vous proposez.

Le présent avis fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État.



Jean SALOMON